S.B.

CONSEIL D'ETAT
-*-*-*-*-*-
Section de l'Intérieur
-*-*-*-*-*-
N° 268-137
-*-*-*-*-*-
M. GALICHON
Rapporteur
-*-*-*-*-*-

séance du 13 Novembre 1956.

A V I S

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, saisie par le Ministre de l'Intérieur d'une demande d'avis sur la question de savoir si les mesures d'assignation à résidence prises à l'encontre des réfugiés sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant la commission créée par l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 instituant l'office français de protection des réfugiés et apatrides, et s'il doit en conséquence être sursis à leur exécution tant que la commission n'a pas fait connaître son avis;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, notamment ses articles 31, 32 et 33;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu, en date du 16 février 1956 et du 30 juillet 1956, les lettres par lesquelles le ministre des affaires étrangères, en réponse à la demande du Conseil d'Etat, fait connaître l'interprétation qu'il convient de donner aux articles 31, 32 et 33 de la Convention de Genève susvisée du 28 juillet 1951, notamment au 3° in fine de l'article 32 de ladite Convention;

Considérant que, pour exercer la protection juridique et administrative des réfugiés résidant en France, la loi susvisée du 25 juillet 1952 a créé un "office français de protection des réfugiés et apatrides" chargé d'assurer l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés en France, et notamment de la Convention de Genève du 28 juillet 1951;

Considérant qu'en introduisant dans le projet de loi qui lui était soumis un article par lequel il créait une "commission des recours", le législateur a entendu, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 25 juillet 1952, accorder aux réfugiés résidant en France une protection aussi large que possible contre les décisions de toute nature prises à leur encontre par les autorités françaises dans le cadre des articles 31, 32 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, la Commission de recours est notamment chargée "d'examiner les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés tombant sous le coup d'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la Convention du 28 juillet 1951, et de formuler un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière le recours est suspensif d'exécution".

Considérant que les mesures prévues auxdits articles sont, non seulement le refus d'autorisation de séjour, le refoulement, l'éloignement et l'expulsion, mais encore "telle mesure d'ordre interne" jugée opportune par les Etats contractants; qu'il résulte de l'interprétation donnée par le ministre des affaires étrangères aux dispositions de l'article 32 de la Convention susvisée que les décisions d'assignation à résidence constituent une de ces mesures d'ordre interne; en conséquence ~~que, dès lors,~~ la Commission de recours est compétente pour examiner les requêtes présentées par les réfugiés qui font l'objet d'une assignation à résidence et qu'en conséquence il doit être sursis à l'exécution d'une telle mesure tant que la commission n'a pas fait connaître son avis;

Considérant toutefois qu'il appartient au ministre de l'intérieur, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir d'ordonner, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent ou en présence d'un danger imminent, l'exécution immédiate d'une décision d'assignation à résidence prise à l'encontre d'un

..../

réfugié, nonobstant le recours introduit par ce dernier devant la Commission qui demeure néanmoins qualifiée pour se prononcer sur le mérite dudit recours;

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Secrétaire,